

# PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

### Arrêté n° AE-F09318P0036 du 26/03/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0036 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0036, relative à la réalisation d'un projet de création d'un parking sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer (83), déposée par la SAS OIA IMMOBILIER, recue le 25/01/2018 et considérée complète le 14/02/2018 :

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 19/02/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer un parking de 292 places au total sur 3 niveaux aériens et 2 niveaux souterrains ;

Considérant que ce projet a pour objectif de pourvoir la ville de Saint Cyr sur mer en stationnement supplémentaires, notamment à proximité de la gare ;

Considérant la localisation du projet en zone urbaine, dans un secteur artificialisé ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic par la réalisation d'une notice architecturale et hydraulique ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

### Arrête:

## **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de création d'un parking sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer (83) est retirée;

### Article 2

Le projet de création d'un parking situé sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SAS OIA IMMOBILIER.

Fait à Marseille, le 26/03/2018.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant lanotification/publicationde la décision)

Recours hiérarchique:
 Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
 Commissariat général au développement durable
 Tour Séquola
 1 place Carpeaux
 92055 Paris – La-Défense Cedex
 (Formé dans le délai de deux mois suivant lanotification/publicationde la décision)

Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### - Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquola 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex (Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### 2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).